

(A)

(N° 47.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1924

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif aux taxes à percevoir sur les visas de passeports et les légalisations demandés dans l'intérêt de ressortissants étrangers.

(Voir les n<sup>os</sup> 418 (session de 1923-1924), 15 (session de 1924-1925) et les *Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 24 décembre 1924.*)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; le chevalier BEHAGHEL DE BUEREN, FRANÇOIS, FERON, LE JEUNE, le vicomte VILAIN VIII et le marquis IMPERIALI, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de loi soumis à l'approbation du Sénat ne consacre, en ordre principal, qu'un simple transfert au Département de la Justice des attributions que la loi du 28 juillet 1849 conférait au Département des Affaires étrangères en matière de perception des taxes dues pour le visa, en Belgique, des passeports de ressortissants étrangers. Il n'impose à ceux-ci aucune charge nouvelle ; mais il se conçoit que le Département des Affaires étrangères, n'intervenant plus dans la délivrance des visas, désire se décharger de toute intervention dans la perception des taxes en Belgique.

Il semble, d'autre part, qu'il ne peut être question de renoncer à ces perceptions :

1<sup>o</sup> Parce qu'elles constituent pour le Trésor, moyennant une dépense très minime, une ressource appréciable qu'on peut évaluer à plus de 2,000,000 de francs pour l'exercice en cours ;

2<sup>o</sup> Parce qu'elles constituent la plupart du temps la contre-partie de taxes de même nature perçues à charge de sujets belges par les Gouvernements étrangers ;

3<sup>o</sup> Parce que, à défaut de la possibilité d'effectuer ces perceptions en Belgique, il deviendrait impossible d'assurer le maintien des revenus provenant de la perception des taxes consulaires : l'étranger qui aurait l'assurance que les taxes fraudées ne pourraient lui être réclamées dans le Royaume serait inévitablement tenté de se soustraire à l'obligation du visa consulaire. Cette situation serait tout au moins exploitée par les immigrants peu scrupuleux qui, il faut le constater, sont généralement majorité.

Il semble utile de rappeler que la formalité du visa de voyage — et partant la perception de la taxe y afférente — a été supprimée pour les ressortissants des pays avec lesquels nous entretenons des relations normales et qui s'abstiennent de l'imposer aux sujets *belges*.

Le passeport belge n'est pas obligatoire pour les sujets belges se rendant en France ou dans le Grand Duché de Luxembourg ou aux Pays-Bas. Toutefois, les intéressés doivent être porteurs d'une pièce d'identité officielle avec photographie.

Le passeport belge est obligatoire, mais le visa consulaire étranger est supprimé pour les Belges se rendant dans les pays suivants : Italie, Suisse, Grande-Bretagne, Espagne, Danemark, Norvège, Suède, Chine, Uruguay, Panama, Japon et Principauté de Lichtenstein.

Le passeport belge muni du visa consulaire étranger reste obligatoire pour les Belges se rendant dans tous les autres pays.

La seconde partie du Projet de loi prévoit l'établissement d'une taxe de 3 francs par visa en légalisation délivré dans un intérêt belge au Département des Affaires étrangères.

Le service des légalisations s'est considérablement développé depuis l'armistice. Sur la base des statistiques tenues par le service compétent, on peut évaluer à 6,500 le nombre des légalisations délivrées annuellement dans un intérêt belge.

L'accomplissement de ces formalités immobilise du personnel et ce, jusqu'à présent, sans compensation.

La perception de la taxe minime prévue permettrait de couvrir les dépenses encourues.

\* \* \*

Le tableau ci-après mentionne les perceptions effectuées, pour visas de passeports, dans les principaux organismes provinciaux, pendant les neuf premiers mois de l'exercice 1924. En tenant compte de renseignements non encore parvenus, on peut considérer que les perceptions effectuées pendant cette période atteindront 1,730,000 francs.

Il a de plus été constaté que le redoublement de vigilance montré par les autorités chargées de la police des étrangers a provoqué une augmentation considérable et progressive des recettes, de sorte qu'il n'est pas exagéré de dire que la prévision de 2,000,000 de francs mentionnée plus haut sera largement dépassée.

#### RECETTES POUR VISAS DE PASSEPORTS DÉLIVRÉS PENDANT LES NEUF PREMIERS MOIS DE L'EXERCICE 1924.

PROVINCES.	SOMMES.
Anvers. . . . . fr.	438,226 »
Brabant . . . . .	500,661 »
Flandre occidentale . . . . .	31,889 »
Flandre orientale. . . . .	65,005 »
Hainaut . . . . .	291,601 »
Liège . . . . .	265,081 »
Limbourg . . . . .	98,462 50
Luxembourg . . . . .	5,395 50
Namur. . . . .	27,752 »
	-----
Total. . fr.	1,724,073 »
	=====

Votre Commission des Affaires étrangères approuve les dispositions du Projet de loi tel qu'il nous est transmis par la Chambre des Représentants et en propose l'adoption au Sénat.

Le Rapporteur,  
Marquis IMPERIALI.

Le Président,  
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.